

MAIRIE DE LLUPIA  
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA\_FP-2023-003  
23/01/2023

**OBJET** : Tableau annuel d'avancement au Grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe

Le MAIRE de Llupia

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,  
Vu le Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Vu l'arrêté en date du 06/01/2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Ordre*	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à compter du **
1	LELAURAIN YVER Pascale	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe 9ème échelon	27/04/2023

\*les nominations seront obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.

\*\*date à laquelle l'agent réunit les conditions statutaires pour bénéficier de l'avancement de grade.

Si l'agent réunit les conditions avant l'année du tableau, indiquer la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Part respective des femmes et des hommes

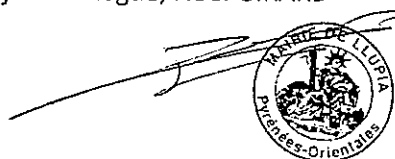
Total des agents promouvables : 1 femme

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 femme

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Pour extrait certifié conforme  
P/le Maire, M. Roger RIGALL  
L'Adjoint délégué, Noël GIRARD



Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

MAIRIE DE LLUPIA  
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA\_FP-2023-005  
23/01/2023

**OBJET : Tableau annuel d'avancement au Grade de Rédacteur Principal 1ère classe**

Le MAIRE de LLUPIA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté en date du 06/01/2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur Principal 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Ordre*	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à compter du **
1	GAUTHIER Florence	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CL Echelon 10	01/01/2023

\*les nominations seront obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.

\*\* date à laquelle l'agent réunit les conditions statutaires pour bénéficier de l'avancement de grade.

Si l'agent réunit les conditions avant l'année du tableau, indiquer la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 femme

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 femme

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Pour extrait certifié conforme

P/le Maire, M. Roger RIGALL

L'Adjoint délégué,

Noël GIRARD



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)